

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 260 accordant à M. Luigi Latini la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise au Plateau du Marabout (lot n° 544).

n° 260

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 septembre 1961

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1961

Date du numéro  
31 octobre 1961

### VISAS

La Commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de 1<sup>a</sup> République française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer

**Vu** le décret du n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale en Côte française des Somalis, notamment en son article 45-C

**Vu** le décret du 127 mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, organisant le domaine privé à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

**Vu** le décret du 2 février 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers en Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 25 juillet 1939, relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 659 du 3 mai 1956 accordant à M. Prestigiovani la concession provisoire du lot 10 544. du Blaoe du Marabout

**Vu** la demande de M. Luigi Latini en date du 12 août 1961

**Vu** l'avis de la Commission de 1<sup>a</sup> propriété foncière en date du 18 août 1961

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 14 septembre 1961; À adopté dans sa séance du 30 septembre 1961 1<sup>a</sup> délibération dont la teneur suit :

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il est fait retour au domaine du Territoire, d'une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.005 mètres carrés, sise à Djibouti, Plateau du Marabout (lot n° 544) et immatriculée au livre foncier sous le n° 709, ce en application de l'article 5 de l'arrêté 659 du 3 mai 1956, le concessionnaire, M. Prestigiovani Salvatore n'ayant pas réalisé la mise en valeur de ladite parcelle-et ayant quitté définitivement le Territoire.

---

**Art. 2**

— Il est fait concession provisoire à M. Luigi Latini, entrepreneur demeurant à Djibouti, de la parcelle de terrain visée à l'article précédent, ladite parcelle telle au surplus qu'elle est figurée au plan joint. Art: 3. — Le concessionnaire devra : 1° Verser à la caisse du receveur des Domaines, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, la somme de mille cinq francs (1005 francs) représentant la valeur du terrain à raison de 1 franc le mètre carré. 2° Observer les clauses générales prévues à l'arrêté en date du 8 décembre 1925, déterminant les conditions d'application du décret du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis. 3° Dans le délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté rendant exécutoire la présente délibération, édifier sur la parcelle de terrain concédée un immeuble en dur à usage d'habitation, d'une valeur de 16 millions de francs Djibouti, comportant tout le confort en usage dans le Territoire, satisfaisant à tous règlements d'hygiène en vigueur dans le Territoire et dont les plans devront avoir été au préalable approuvés par le Service des Travaux publics et le Service de l'Urbanisme.

---

---

**Le Président de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, OMAR KAMIL WARSAMA. Le Rapporteur de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale, AHMED HASSAN AHMED.**